

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Réf SOLEIL : AFFAIRE 2026-043-CR

Objet :

**ACQUISITION D'UNE SOURCE DE RAYONS X
MONOCHROMATIQUE DANS LE CADRE DE L'ANR
NAPTIME**

PUBLIC

La version électronique fait foi.



TABLE DES MATIERES

1. OBJET	3
2. DOCUMENTS APPLICABLES	3
3. DESIGNATION DES PRESTATIONS	3
4. DELAI DE LIVRAISON	4
5. LIEU DE LIVRAISON	4
6. DOCUMENTS A REMETTRE A LA LIVRAISON.....	4
7. MONTANT DU MARCHE	4
7.1. TYPE DE PRIX	4
7.2. MONTANT	4
7.3. REGIME FISCAL	4
8. ACTUALISATION DES PRIX.....	5
8.1. CLAUSE BUTOIR	5
8.2. CLAUSE DE SAUVEGARDE	5
9. CLAUSE DE REEXAMEN	5
10. FACTURATION ET PAIEMENT	6
10.1. FACTURATION	6
10.2. TERMES DE PAIEMENT	6
11. PENALITES	6
11.1. CARACTERE DES PENALITES	6
12. GARANTIE.....	7
13. ACCEPTATIONS	7
13.1. RECEPTION USINE	7
13.2. ACCEPTATION SUR SITE	7
14. PROPRIETES DE RESULTATS.....	7
15. SOUS-TRAITANCE.....	8
16. ATTRIBUTION DE JURIDICTION	8
17. DEROGATION AU CCAG	8
18. ANNEXE 1 : PROPOSITION TARIFAIRE DU TITULAIRE	9

1. OBJET

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles SOLEIL confie au Titulaire, qui accepte, la **fourniture d'une source de rayons X monochromatique dans le cadre de l'ANR NAPTIME** pour le Synchrotron SOLEIL.

2. DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

1. l'Acte d'Engagement (AE_ATTRI1) et son annexe financière (DPGF),
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
3. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) en vigueur à la date de signature du marché,
4. le « Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) référencé EXP-CCTP-P-3622 et daté du 22/04/2026,
5. le règlement intérieur du Synchrotron SOLEIL (édition du 1er mai 2014),
6. le protocole de sécurité de SOLEIL référence DIR-SEC-CR-P-7178-Protocole-de-securite,
7. le dossier technique (Cadre de Réponse Technique et la Matrice de conformité) et financier (selon grille tarifaire 2026-043-CR_DPGF) remplis par le Titulaire et les annexes éventuelles,
8. le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus ; ces conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables aux conditions ci-dessus citées, quelle qu'en soit la forme.

Est réputée non-écrite toute mention des documents établis par le Titulaire contraire aux clauses des CCAP, CCAG et CCTP précités.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Ce mois correspond au mois de remise de l'offre du Titulaire

3. DESIGNATION DES PRESTATIONS

Le Titulaire a la charge de la fabrication, des tests, de la livraison et de l'installation de la source de rayons X monochromatique et de ses composants/accessoires sur le site de Synchrotron SOLEIL, ainsi que des prestations associées, dont les spécifications et exigences sont décrites au CCTP.

4. DELAI DE LIVRAISON

T0 étant la date de signature du présent contrat (AE_ATTRI1) par l'ensemble des parties le Titulaire, ce dernier s'engage à livrer la fourniture selon le délai stipulé sur l'annexe financière (DPGF).

Le transfert de risque aura lieu au moment de la livraison sur le site de SOLEIL.

La réception s'exécutera avec établissement d'un **procès-verbal accepté sans réserve** par les deux parties.

Le transfert de propriété prendra effet au moment du paiement complet du matériel.

5. LIEU DE LIVRAISON

Les livraisons seront réalisées dans les locaux du Synchrotron SOLEIL - L'Orme des Merisiers – Départementale 128 – 91190 Saint-Aubin.

6. DOCUMENTS A REMETTRE A LA LIVRAISON

A la livraison de la fourniture, le Titulaire remet à SOLEIL toute la documentation afférente ainsi que tous documents mentionnés dans le CCTP en langue française ou anglaise.

7. MONTANT DU MARCHÉ

7.1. TYPE DE PRIX

L'unité monétaire est l'euro. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

7.2. MONTANT

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire, tel que défini dans la DPGF annexée à l'Acte d'Engagement.

Ce prix comprend l'emballage, l'assurance et l'envoi sur le site de SOLEIL selon les Incoterms 2020 hors UE : DPU SOLEIL St-Aubin – F.

Le soumissionnaire devra indiquer le poids et le volume approximatif de l'équipement et s'il nécessite des précautions de transport particulières.

Si l'équipement provient d'un pays tiers hors Union Européenne, le soumissionnaire devra indiquer le numéro de nomenclature douanière de l'équipement (HS code).

7.3. REGIME FISCAL

Le présent marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur.

Chaque terme de paiement est assorti de la TVA.

Le Titulaire s'engage à indiquer dans ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

8. ACTUALISATION DES PRIX

Les prix sont fermes et actualisables.

L'actualisation a pour but de transposer le prix ferme initial en un nouveau prix ferme lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations (notification du marché). À cette condition, le prix est actualisable selon la formule suivante :

$$P = P_o [0,15 + 0,85 * (\text{Index-N} / \text{Index-0})]$$

Dans laquelle :

- P = prix actualisé HT ;
- P_o = prix HT indiqué dans l'annexe financière au mois de remise des offres ;
- Index-N = dernier indice mensuel connu du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183, à la date d'actualisation du marché, publié par l'INSEE ;
- ICHTM_o = indice mensuel du coût horaire du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183 - du mois de la remise de l'offre initiale, publié par l'INSEE.

Le coefficient final de révision sera arrêté à la troisième décimale.

8.1. CLAUSE BUTOIR

SOLEIL se réserve le droit d'appliquer une clause butoir sur l'évolution des prix résultants de l'actualisation. La clause butoir est définie avec une évolution des prix limitée à une augmentation de 3% maximum.

8.2. CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de dépassement de la clause butoir, SOLEIL se réserve le droit d'appliquer la présente clause de sauvegarde permettant la résiliation du marché sans indemnité pour le Titulaire.

9. CLAUSE DE REEXAMEN

Le présent CCAP pourra être modifié conformément aux articles R 2194-1 à 2194-8 du Code de la Commande Publique. SOLEIL pourra, le cas échéant et sous réserves du respect de la réglementation, apporter des modifications au marché et ce conformément aux articles R2194-1 et R 2194-2 du Code précité, notamment pour l'ajout de prestations non prévues mais devenues nécessaires et conformes à l'objet du marché.

Dans cette hypothèse, une offre de prix sera annexée au marché. A chaque modification, un avenant au marché sera établi. Cet avenant précisera notamment :

- La date d'effet de la modification,
- Le nombre d'équipements à ajouter au marché,
- La fourniture complémentaire nécessaire à l'utilisation de l'équipement,

- Le montant de la prestation à ajouter au marché,
- Le surcoût lié à la prolongation des délais d'exécution du marché
- Les événements extérieurs imprévisibles.

10. FACTURATION ET PAIEMENT

10.1. FACTURATION

Par dérogation à l'article 11.8 du CCAG, toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent marché devront porter la référence de ce dernier, communiquée à la notification.

Elles seront adressées par e-mail à : finances@synchrotron-soleil.fr

Les règlements interviendront à trente jours fin de mois date d'émission des factures après approbation de la prestation par SOLEIL.

10.2. TERMES DE PAIEMENT

Les termes de paiement seront conformes à l'échéancier suivant :

- 30 % du montant hors taxes à la signature du marché,
- 20% du montant hors taxes à la validation par SOLEIL des plans de réalisation,
- 40 % du montant hors taxes après la livraison à SOLEIL de l'ensemble du matériel,
- 10% du montant hors taxes après l'établissement d'un procès-verbal de réception accepté sans réserves par SOLEIL.

Le montant ci-dessus sera augmenté des taxes en vigueur correspondantes au moment de son exigibilité.

11. PENALITES

Les pénalités pour retard d'exécution seront en tous points conformes au CCAG FCS en vigueur.

Les anomalies ou les dysfonctionnements dans les missions qui sont affectées au Titulaire seront notifiés au personnel du Titulaire et confirmés par écrit au Titulaire.

Le Titulaire mettra en œuvre très rapidement les mesures correctives nécessaires à la préservation de la correcte exécution des missions.

11.1. CARACTERE DES PENALITES

Les pénalités appliquées au Titulaire pour retard d'exécution sont plafonnées à 10% du marché annuel. Les autres pénalités sont cumulatives et non limitatives.

Les pénalités appliquées au Titulaire sont libératoires et forfaitaires. Elles seront déduites des factures suivantes. Leur application ne dispense pas SOLEIL de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à SOLEIL.

12. GARANTIE

La garantie complète pièces et main d'œuvre est établie pour une période de douze (12) mois à compter de la date de réception.

Les fournitures doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées et aux spécifications techniques établies par les groupes permanents d'étude des marchés, normes ou spécifications applicables.

13. ACCEPTATIONS

13.1. Réception usine

La réception usine du matériel sera effective après démonstration par le Titulaire que le matériel est conforme aux exigences des spécifications techniques.

La réception usine sera effectuée sur le site du fabricant.

Le matériel ne pourra être livré à SOLEIL qu'après que le Titulaire ait été notifié de l'acceptation des tests usine par SOLEIL.

13.2. Acceptation sur site

La réception du matériel sera faite à SOLEIL après mise en service, essais satisfaisants des matériaux à SOLEIL, démontrant que les performances spécifiées sont parfaitement conformes au Cahier des Charges Techniques. L'acceptation par SOLEIL interviendra dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant les dates de livraison des matériels.

La période de garantie commencera après l'acceptation sans réserves de SOLEIL.

14. PROPRIETES DE RESULTATS

Lorsque SOLEIL sollicite le Titulaire pour un travail intellectuel incluant, mais sans s'y limiter, des analyses, des recherches, des rapports, des recommandations, des plans, des schémas et toute autre forme de production intellectuelle résultant des efforts du Titulaire, il est entendu que tous les résultats, documents, données, informations, conclusions et autres produits générés dans le cadre de cette étude deviennent la propriété exclusive et intégrale de SOLEIL après son paiement total.

SOLEIL est autorisé à utiliser, modifier, reproduire, distribuer, publier, transmettre et exploiter de quelque manière que ce soit les résultats, sans restriction ni redevance envers le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser les résultats de l'étude à des fins autres que celles convenues avec SOLEIL, sauf accord écrit contraire.

Le Titulaire s'engage à traiter les résultats de l'étude avec la plus stricte confidentialité et à ne pas divulguer, partager ou utiliser de quelque manière que ce soit ces informations en dehors du cadre défini par SOLEIL, objet du présent marché.

15. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent CCAP par son (ou ses) sous-traitant(s).

Dans le cas où le Titulaire soustraite une partie des prestations prévues dans le cadre du présent CCAP, il s'engage à en faire la demande écrite à SOLEIL par le biais de DC4 avant son intervention. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation de SOLEIL que des entreprises répondant aux conditions fixées au Code de la Commande Publique. La décision fera l'objet d'un accord de SOLEIL avant intervention.

Tout DC4 étant soumis à SOLEIL pour acceptation d'un sous-traitant doit impérativement comporter les informations suivantes :

- Identification des intervenants
- La Désignation de l'intervention
- Numéro de marché
- **Montant sous-traité**
- **Paiement direct** : Le paiement direct **est obligatoire** dès que le montant du contrat de sous-traitance dépasse 600 euros TTC, pour les sous-traitants acceptés de 1er rang, et dont les conditions de paiement ont été agréées. Toute renonciation au paiement direct est interdite par la loi (article 7 de la loi de 1975).
- Signature de toutes les parties

Les demandes d'agrément des sous-traitants devront **obligatoirement** être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun cas mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique, d'un relevé d'identité bancaire ou postal, d'une attestation d'assurance. À défaut, les sous-traitants ne seront pas agréés.

Le Titulaire assumera l'entière responsabilité de la réalisation, que les prestations soient exécutées par lui-même ou par une entreprise sous-traitante. Il s'oblige en particulier à faire respecter toutes les clauses du présent marché par ses sous-traitants.

Le Titulaire ne pourra en aucune façon prétendre à être relevé des obligations qui découlent du présent contrat par la faute ou la défaillance d'un sous-traitant.

16. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à la validité ou à l'exécution du marché non résolu à l'amiable entre les parties sera soumis aux tribunaux compétents.

17. DEROGATION AU CCAG

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il déroge
9	25 – Clause de réexamen
10.1	11.8 – Facturation électronique

18. ANNEXE 1 : PROPOSITION TARIFAIRE DU TITULAIRE